

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 décembre 2022

SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION -
(N° 575)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE9

présenté par
M. Cinieri et M. Taite

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Au A du II de l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, les mots : « denrées alimentaires » sont remplacés par les mots : « produits de grande consommation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'étendre le plafonnement des promotions en valeur aux produits de grande consommation non-alimentaire. Le manque d'encadrement sur le non-alimentaire entraîne en effet une logique de destruction de valeur que cette disposition permettrait de contenir.